



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture de l'Allier
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du conseil et
Du contrôle de légalité

Moulins, le 20 février 2012

Affaire suivie par Mlle Bertin-Page
04 70 48 33 67

benedicte.bertin@allier.gouv.fr
Télécopie 04 70 48 31 17

N° 21/2012

Le Préfet de l'Allier

à

**Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires du département
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements
Publics de Coopération Intercommunale
Madame la Sous-préfète de Vichy
Monsieur le Sous-préfet de Montluçon
(en communication)**

Objet : Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction
Perçues par les élus locaux en 2012.

Réfer : Circulaire n° COTB1204495C du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités
territoriales

P.J. : 5 tableaux

Vous trouverez ci-joints les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonctions perçues par les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2012 en application du barème prévu à l'article 197 du Code Général des Impôts, et qui résultent de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit 646.25 € mensuels depuis le 1^{er} juillet 2010. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant soit 969.38€.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (article 204-0 bis du Code Général des Impôts). Cette option qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée..

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christian MICHALAK

**RETENUE A LA SOURCE
SUR LES INDEMNITES DE FONCTION
PERCUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2012 (CGI.art.204-0 bis)**
(Barème quatrième loi de finances rectificative pour 2011)

BAREME ANNUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 5963	0	0,00
de 5963 à 11896	0,055	327,97
de 11896 à 26420	0,14	1 339,13
de 26420 à 70830	0,3	5 566,33
au-delà de 70830	0,41	13 357,63

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME SEMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 2982	0	0,00
de 2982 à 5948	0,055	164,01
de 5948 à 13210	0,14	669,59
de 13210 à 35415	0,3	2 783,19
au-delà de 35415	0,41	6 678,84

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME TRIMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 1491	0	0,00
de 1491 à 2974	0,055	82,01
de 2974 à 6605	0,14	334,80
de 6605 à 17708	0,3	1 391,60
au-delà de 17708	0,41	3 339,48

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME MENSUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 497	0	0,00
de 497 à 991	0,055	27,34
de 991 à 2202	0,14	111,57
de 2202 à 5903	0,3	463,89
au-delà de 5903	0,41	1 113,22

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME JOURNALIER

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 16	0	0,00
de 16 à 33	0,055	0,88
de 33 à 72	0,14	3,69
de 72 à 194	0,3	15,21
au-delà de 194	0,41	36,55

Impôt = [(R x T) - C]